

AVAP de Vincennes

Règlement pour les devantures commerciales

Véronique MONSENEGO

Une fenêtre sur la ville

130 rue de Turenne 75003 Paris

01 44 59 31 49

approuvé par le Conseil municipal le 25 septembre 2013

ACTIVITES ET DEVANTURES COMMERCIALES, ELEMENTS DE LA DEVANTURE ET ENSEIGNES

** Les devantures commerciales sont implantées au niveau de l'espace public et à l'intérieur des rez-de-chaussée des immeubles. Elles constituent le socle urbain du paysage de la rue. A ce titre, leur traitement doit respecter l'alignement urbain, la trame parcellaire existante ou préexistante (dans le cas d'un regroupement parcellaire de plusieurs immeubles mitoyens), la hauteur des rez-de-chaussée, la composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent et plus particulièrement la descente des charges dudit immeuble.*

REGLES GENERALES

- Les devantures anciennes de qualité seront conservées et restaurées.
- Les devantures commerciales seront implantées au niveau du rez-de-chaussée des voies et passages publics.
- Les devantures et vitrines seront à l'alignement de la façade de l'immeuble.
- L'accès indépendant aux étages de l'immeuble sera conservé ou restitué ou réalisé.
- L'aménagement de l'accès au commerce devra respecter les législations en vigueur (loi N° 2005 – 102 du 11 février 2005).
- La composition de la devanture respectera celle de l'immeuble dans lequel elle s'insère.
- Les axes des baies et trumeaux de la devanture seront composés en relation avec ceux de l'immeuble.
- La restitution des éléments de modénature disparus sera exigée lors de la création d'une nouvelle devanture.
- Avant tous travaux, les anciens dispositifs coffrets, volets roulants, stores, enseignes, éclairages, éléments techniques ... devront être déposés, sauf les anciens éléments historiques ou de qualité architecturale et technique.

IMPLANTATION ET COMPOSITION

Activité commerciale à l'angle de deux voies ou passages

- La devanture, quel que soit son type (voir ci-après devanture en applique ou devanture en feuillure), devra respecter l'angle de l'immeuble.
- Toutes les modénatures d'angle de l'immeuble seront conservées ou restituées le cas échéant (chaîne, bandeau)

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

Activité commerciale sur deux immeubles

- La devanture, quel que soit son type (voir ci-après devanture en applique ou devanture en feuillure), s'inscrira dans la trame existante des immeubles. Elle affirmera dans sa composition et son traitement les limites latérales de chacun des immeubles.
- Dans tous les cas il est interdit de créer une baie à cheval sur les deux immeubles.

Activité commerciale sur deux niveaux ou plus.

- La devanture, quel que soit son type (voir ci-après devanture en applique ou devanture en feuillure), s'inscrira entre le niveau du sol et le bas du 1^{er} étage. Le bas du 1^{er} étage est défini par l'élément d'architecture situé au point le plus bas d'interposition entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage : corniche, bandeau, larmier, ou toute autre mouluration délimitant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage, balcon ou appuis des baies du 1^{er} étage.
- Tous les éléments d'architecture situés entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage devront être dégagés.
- Il est interdit de fixer un accessoire de la devanture sur ces éléments.
- Il est interdit de créer une baie sur deux niveaux.

Composition de la devanture commerciale en rapport avec celle de l'immeuble

- Les limites latérales de l'immeuble seront matérialisées ou restituées le cas échéant, soit par un piédroit dans le cas d'une devanture en applique, soit dans le cas d'une devanture en feuillure, par la mise en évidence du matériau constitutif de la structure de l'immeuble.
- La largeur maximale des baies des devantures (partie vitrée de structure à structure pour les devantures en applique et baie dans le cas d'une devanture en feuillure) n'excédera pas la largeur de deux travées de l'immeuble.
- Les devantures commerciales comporteront un soubassement.

DEUX TYPES DE DEVANTURES SONT POSSIBLE

** Il existe deux types de devantures, la devanture en applique ou la devanture en feuillure. Dans tous les cas il faudra choisir l'un des deux types. Aucun aménagement intermédiaire ne sera possible. La devanture en applique est apposée sur la façade de l'immeuble. La devanture en feuillure s'inscrit à l'intérieur des baies existantes et de qualité de l'immeuble.*

La devanture en applique

- La devanture en applique sera apposée sur le matériau constitutif de la structure de l'immeuble, en saillie par rapport au nu extérieur.
- La devanture sera réalisée par des panneaux menuisés ou en métal ou tout autre matériau de qualité durable. Le PVC est interdit.
- La devanture en applique devra être composée d'une allège, de piédroits et d'un bandeau et ou d'une corniche.
- La composition des panneaux et des vitrines en applique s'inscrira dans la composition générale de la façade de l'immeuble.
- Les vitrines seront en verre, les glaces et tous matériaux réfléchissants sont interdits.
- Les matériaux non qualitatifs, tels que les plaques plastiques, glaces, métal poli ou dépoli ainsi que les peintures d'imitations de matières naturelles sont interdits.

La devanture en feuillure

- La devanture en feuillure est composée de vitrines qui s'inscrivent dans la composition des baies de l'immeuble et dans le matériau constitutif de la structure de l'immeuble.
- Le matériau de la façade de l'immeuble ne sera pas modifié entre le rez-de-chaussée et les étages, le cas échéant il sera restitué.

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

- Le nu extérieur du parement de l'immeuble sera conservé. Les vitrages seront positionnés à l'intérieur des baies, en retrait du nu extérieur du parement de façade.
- Il est interdit de supprimer un élément de la modénature de l'immeuble pour créer une baie.
- Aucune vitrine, peinture, placage ou panneau autre que celui destiné à l'enseigne ne seront appliqués sur les trumeaux ou les jambages, ni au-dessus de la baie. La pierre ou l'enduit seront seuls restaurés.
- Les matériaux autorisés pour les châssis de baies et pour les allèges en feuillures sont exclusivement le bois ou le métal.
- Les vitrines seront en verre, les glaces et tous matériaux réfléchissants sont interdits.
- Les matériaux non qualitatifs, tels que les plaques plastiques, glaces, métal poli ou dépoli ainsi que les peintures d'imitations de matières naturelles sont interdits.

LES ENSEIGNES

Règles générales

- Avant tous travaux, les anciens dispositifs coffrets, volets roulants, stores, enseignes, éclairages, éléments techniques ... devront être déposés, sauf les anciens éléments historiques ou de qualité architecturale et technique.

La pose d'enseignes est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit comporter une activité commerciale ou de service.
- L'enseigne doit seulement informer de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle, toute publicité est interdite.
- La pose des enseignes ne détruira, ni ne masquera les sculptures et autres ornements des façades.
- Les activités dans les étages seront signalées par des plaques professionnelles près de la porte d'entrée.
- Aucune enseigne ne sera posée à mi-hauteur dans les étages.
- Aucune enseigne ne sera posée sur les balcons ou les volets ; entre les fenêtres, toute inscription sera interdite dans les étages.
- La longueur totale de l'enseigne n'excédera pas celle des baies commerciales prises séparément.
- Il est possible d'utiliser des lettres et sigles découpés, luminescents, éclairés à contre-jour ou par projecteur.
- Les caissons en plastique à fond lumineux sont interdits.
- La luminescence des enseignes sera constante, le défilement, l'intermittence et le clignotement sont interdits.
- Les enseignes peintes ou cousues sur les lambrequins des stores seront autorisées si l'enseigne en applique ou en bandeau est masquée par le store.

Enseignes en potence ou drapeau

- Une seule enseigne en potence est autorisée par commerce et par voie. Dans le cas d'une devanture à l'angle de 2 voies, une enseigne en potence est autorisée sur chacune des voies. Elle sera posée en trumeau et en limite de bâtiment sauf cas particulier de la composition de l'immeuble.
- La hauteur des enseignes en potence ne dépassera pas la partie basse des allèges du premier étage. Un passage minimal de 2,30 m sera ménagé sous le point le plus bas de l'enseigne.
- Les enseignes en potence s'inscriront au maximum dans un carré de 0,80 m x 0,80 m ou dans un rectangle de 0,40 m x 1,20 m placé verticalement. Les fixations, pattes et potence entrent dans ces dimensions.
- Les enseignes en potence pourront être en métal découpé, en textile, en panneaux de tôle, verre, plexiglas
- Les caissons lumineux en drapeau sont interdits (à l'exception des pharmacies).

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

Enseignes plaquées ou bandeau

- Une seule enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale. Sa dimension ne sera pas supérieure à la largeur de la baie commerciale.
- Les enseignes plaquées seront positionnées sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Un passage minimal de 2,30 m sera ménagé sous le point le plus bas de l'enseigne.
- La hauteur des enseignes plaquées ne dépassera pas 0,40 m. La hauteur des caractères n'excèdera pas 0,30 m.
- Les enseignes plaquées s'harmoniseront à l'architecture de l'édifice comme suit :

Arcades : l'enseigne sera située dans l'ouverture de l'arcade, au-dessus d'elle ou posée dans l'axe des trumeaux. Elle sera formée de lettres ou signes découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour. La longueur totale de l'enseigne ne devra pas excéder celle de la baie qu'elle accompagne.

Linteaux droits : l'enseigne sera située dans la baie, sur les trumeaux ou sur le linteau sans dépasser sa hauteur ; dans ce dernier cas, elle sera obligatoirement composée de lettres ou signes peints ou découpés, luminescents, éclairés par des projecteurs ou à contre-jour.

Bâtiments ordonnancés : l'enseigne suivra l'ordonnancement du bâtiment et notamment les bandeaux et baies.

- Le fond des enseignes plaquées :

Pour les devantures en applique, le fond de l'enseigne est celui de la devanture. Dans ce cas les lettres ou signes sont peints ou découpés.

Pour les devantures en feuillure, le fond est transparent pour ne pas masquer la maçonnerie

LES STORES

- Avant tous travaux, les anciens dispositifs coffrets, volets roulants, stores, enseignes, éclairages, éléments techniques... devront être déposés, sauf les anciens éléments historiques ou de qualité architecturale et technique.
 - L'installation de marquise ou d'auvent est interdite.
 - Les stores seront composés avec la devanture commerciale tout en tenant compte de la composition de la façade de l'immeuble.
- Les stores seront positionnés dans l'embrasure des baies de la devanture. Soit de trumeau à trumeau dans le cas d'une devanture en feuillure ; soit de piédroit à piédroit dans le cas d'une devanture en applique.
- Les stores ne devront pas être appliqués contre le bandeau d'étage ou contre le bandeau d'appui des baies, ni directement sur la sous face d'un balcon. Une bande de maçonnerie (dans le cas d'une devanture en feuillure) ou un bandeau menuisé (dans le cas d'une devanture en applique) sera ménagé entre le haut du store et la mouluration séparant le rez-de-chaussée du 1^{er} étage.
 - Dans le cas de la présence d'une baie en arc cintré, le store sera positionné à la naissance de l'arc.
 - Si pour des raisons de largeur de baies, ou de profusion de baies, voire d'usage avéré et justifié ce dispositif (un store par baie) n'est pas possible, alors les stores seront regroupés et recouvriront deux baies à la fois.
 - Dans tous les cas les stores s'aligneront avec les limites extérieures des baies.
 - Pour chaque devanture la projection maximale du store déployé, ne pourra pas excéder 2 mètres par rapport au nu de la façade, à condition qu'il soit positionné à au moins 0,50 mètre du nez du trottoir. Les stores une fois projetés dégageront au point le plus bas une hauteur minimale de 2,30 mètres.
 - Les jouées latérales amovibles et transparentes sont soumises à autorisation de voirie.
 - Les stores seront de forme simple, à projection et lambrequin droit. Les jouées de stores sont interdites.
 - Les stores en corbeille ou de toute autre forme non droite sont interdits.
 - Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages.

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

- L'installation d'un store peut être complétée par des aménagements mobiles, voir ci-après aménagements de terrasses et le mobilier.

OCCULTATION DES VITRINES ET SYSTEMES DE SECURITE

- Les systèmes de protections et fermeture des vitrines seront positionnés derrière la vitrine.
- Les coffres de rangement seront positionnés à l'intérieur de la construction de l'immeuble et non visible depuis l'extérieur.
- Les systèmes de protections et fermeture des vitrines seront à maille ou perforés, traités dans une couleur qui soit en harmonie avec la charte des devantures commerciales.
- Les volets roulants métalliques pleins sont interdits.

COULEURS

L'aménagement d'un nouveau commerce doit être l'occasion de concevoir un projet global et cohérent des couleurs.

- Ce projet tiendra compte des couleurs en présence : dans l'environnement proche de la rue, sur l'immeuble. De façon à ne pas répéter les mêmes teintes sur les commerces proches et d'autre part de ne pas créer de conflits visuels avec les couleurs de l'immeuble et les couleurs voisines.
- Les couleurs ne seront pas trop vives, ni fluorescentes, ni brillantes.
- 3 couleurs maximum seront suffisantes, hors réchamps, pour l'identification d'un commerce : l'une pour la devanture elle-même (parties pleines), l'autre pour les stores, la troisième pour les enseignes. Les stores seront de couleur unie, il en sera de même pour la devanture.
- Pour les devantures en applique le soubassement, les piédroits et le bandeau seront traités dans la même teinte.
- Les couleurs seront choisies parmi la gamme suivante :

RAL 1001, 1019, 1020, 1034,

RAL 3004, 3005, 3007, 3011, 3012,

RAL 4004, 4007,

RAL 5003, 5008, 5011, 5014, 5024,

RAL 6003, 6004, 6007, 6008, 6011, 6012, 6013, 6014, 6020, 6021, 6028,

RAL 7003, 7004, 7009, 7012, 7021, 7047,

RAL 8002, 8015, 8025,

RAL 9001.

L'ECLAIRAGE

- Les dispositifs d'éclairage seront intégrés dans la composition d'ensemble des devantures.
- Lorsqu'un coffrage existe, ou dans le cas d'une création de devanture en applique, le dispositif lumineux sera encastré dans le coffre.
- Les dispositifs lumineux extérieurs au coffrage de la devanture ou non intégrés dans les baies, seront positionnés sur des bras métalliques de forme droite, de faible section en saillie maximale de 0,30 m par rapport au nu de la façade ou du coffre. Ils seront en nombre limité. Leur couleur et leur forme seront choisies en harmonie avec celle de la devanture.
- Le système d'éclairage sera à faible consommation d'énergie.

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

- La lumière produite sera douce et légèrement teintée.
- L'intensité lumineuse ne perturbera pas l'éclairage de l'espace public.
- Les lumières de couleurs agressives sont proscrites.

LES ELEMENTS TECHNIQUES

- Tous les boîtiers techniques d'alarme ventilation, climatisation, cheminée, ventouse prise d'air frais, arrivée de gaz ou d'électricité, etc, seront dissimulés à l'intérieur de la maçonnerie et intégrés à la composition de la devanture commerciale. Tous les boîtiers techniques sont également interdits sur les étages supérieurs.

LES AMENAGEMENTS DE TERRASSES ET LE MOBILIER ...

- Toute occupation du domaine public à fortiori pour les terrasses fermées ou ouvertes, est soumise à autorisation précaire et révocable, et au paiement d'un droit de voirie.
- Le sol de l'espace public sera maintenu dans son état initial. Il ne doit pas être recouvert d'un sol rapporté.
- Aucun élément fixe ne pourra être implanté sur le domaine public.
- Le mobilier sera choisi dans une gamme unique pour chaque commerce (un seul modèle de table, chaise, parasol). Il sera réalisé en matériaux solides et durables : bois, rotin, métal, pierre, textiles... Les formes seront simples. Les annonces publicitaires sont interdites sur le mobilier.
- Les cendriers publicitaires sur pieds sont interdits.

En cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, pour un même établissement, le choix des mobiliers devra être dans des gammes proches en style, en couleurs et dans des matériaux semblables.

- Les terrasses fermées :

Leurs formes et leurs dimensions devront s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage urbain, et les éléments constitutifs seront des matériaux de qualité, les menuiseries seront métalliques ou en bois, et peintes ; il n'y aura aucune partie réfléchissante. L'empiètement en largeur de la terrasse est limité à la dimension du commerce existant dans l'immeuble, elle ne peut être implantée à cheval sur deux immeubles. La terrasse est fermée par des éléments agencés perpendiculairement et parallèlement à la façade. Les affiches publicitaires sur les parties transparentes ou vitrées sont interdites, à l'exception de la carte du menu de l'établissement (dimensions maximales 0,80 m x 0,60 m).

Le toit de la terrasse est couvert par un store banne en toile tissée unie, sans débord ; les jouées sont interdites.

Le plancher de la terrasse sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

La terrasse devra être totalement indépendante de la partie située dans le bâtiment, cette dernière sera obligatoirement équipée d'un système de fermeture intérieur, permettant de la clore en cas de démontage.

Vincennes – AVAP – Règlement pour les devantures commerciales

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Des dispositions spécifiques sont mises en place sur le périmètre délimité par l'avenue de Paris, du n° 2 au n° 42, et sur la totalité de l'avenue du Général-de-Gaulle.

L'ensemble des dispositions édictées précédemment est à respecter.

La largeur minimale de passage est de 2 mètres, hors emprise du mobilier urbain.

Aucune emprise de mobilier ne pourra être faite en dehors de la terrasse fermée.

Une gamme unique de couleurs est à respecter pour les façades et les stores, déclinaison ci-après mentionnée :

RAL 1019, 1020,

RAL 3004, 3005, 3007,

RAL 5003, 5008, 5011,

RAL 6003, 6004, 6012, 6014,

RAL 7004, 7012, 7047,

RAL 8025,

RAL 9001.

Le mobilier respectera une gamme de couleurs, déclinée en beige, grège, taupe, choisie parmi les RAL définis ci-dessus.

Sur l'avenue de Paris :

La largeur maximale d'occupation autorisée pour l'aménagement d'une terrasse fermée est de 2 mètres.

Sur l'avenue du Général-de-Gaulle :

Compte tenu de la largeur du trottoir, l'aménagement d'une terrasse fermée ne pourra pas être autorisé.